

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur «Création d'un lotissement OZIL »
sur la commune de Joyeuse (07)**

Décision n° 08215P0975

n°211

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 27/02/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°14-60 2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015044-006 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 février 2015 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 02 janvier 2015, déposée par Hervé Ozil et enregistrée sous le numéro F08215P0975, relative au projet de création d'un lotissement nommé « Ozil » sur la commune de Joyeuse (07).

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) de l'Ardèche en date du 13 février 2015 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création d'un lotissement de 15 à 20 lots à usage d'habitations et comprenant la réalisation d'une voirie de desserte interne de 2900 mètres linéaires ;
- qui prévoit un défrichement de 2 ha, sur un terrain peuplé de pins en majorité, qui sera réalisé par abatage et désouchage des arbres situés dans l'emprise du futur lotissement ;
- qui relève des rubriques 51a et 6d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UB du PLU de la commune de Joyeuse de juillet 2005, qui correspond à une zone relativement dense ;
- situé au sein du Parc National Régionale (PNR) Monts d'Ardèche mais en dehors de tout périmètre de protections environnementales réglementaires ou d'inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;
- en dehors de toute zone humide ;

Considérant qu'au vu des caractéristiques du projet et de sa localisation,

- les terrains concernés sont de taille limitée et apparaissent comme ne présentant pas d'enjeux environnementaux particuliers ;
- une attention particulière devra être portée, sur une partie de la parcelle, concernant la possibilité d'érosion lors du défrichement sur un terrain en pente ;
- au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'apparaît pas de nature à avoir un impact notable sur l'environnement

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Lotissement OZIL** », objet du formulaire F08215P0975, **sur la commune de Joyeuse (07) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, notamment l'autorisation de défrichement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

